

BIZUTAGE

Extrait du guide du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche : « L'accompagnement des étudiants dans l'organisation d'événements festifs et d'intégration »¹

QUE DIT LA LOI ?

Au-delà du fait que le bizutage porte atteinte à la dignité de la personne humaine, il s'agit également d'un délit.

C'est très exactement le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif : des soirées étudiantes ou des week-ends dits « d'intégration », par exemple.

Ce délit est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Ces peines sont doublées si les victimes sont des personnes vulnérables
- En cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, les peines correspondantes s'appliquent (jusqu'à 10 ans de prison).

Par ailleurs, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement :

- s'il est établi qu'elles ont violé de façon délibérée une obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement de l'établissement
- si elles ont commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité et qu'elles ne pouvaient ignorer.

La responsabilité des personnes morales peut également être engagée...

Concrètement, si les faits de bizutage ont pu se dérouler avec l'organisation, l'aide ou la caution apportées par les dirigeants ou les représentants d'un établissement d'enseignement supérieur, une condamnation peut avoir lieu (amende et fermeture des locaux qui ont servi au bizutage).

Il est à noter que la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit que l'incitation à consommer de l'alcool de manière excessive est dorénavant constitutive du délit de bizutage.

¹ <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/guide-l-accompagnement-des-etudiants-dans-l-organisation-d-evenements-festifs-et-d-integration-47794>

QUE FAIRE SI VOUS AVEZ ETE VICTIME OU TEMOIN D'UN BIZUTAGE ?

Vous devez :

- porter plainte au commissariat ou à la gendarmerie de votre choix
- informer sans délai l'autorité administrative de l'établissement.

En effet, les responsables de l'établissement devront, parallèlement à votre dépôt de plainte :

- saisir le procureur de la République
- engager des poursuites disciplinaires contre les auteurs et les personnels qui ont contribué au bizutage.

Vous pouvez également vous rapprocher des syndicats et organisations étudiantes pour des conseils juridiques entre autres.

« Les participants étaient volontaires ! »

C'est un argument que l'on peut entendre. Il n'est pas recevable au regard de la loi.

L'article L. 225-16-1 du code pénal précise que le bizutage consiste à amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants.